



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T
Date : 3 novembre 2009
Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 3 novembre 2009

LE PROCUREUR

c/

**Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIĆ
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ**

PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE LA DÉFENSE PRLIĆ DE
RECONSIDÉRATION DE L'ORDONNANCE PORTANT SUR L'ADMISSION
D'ÉLÉMENTS DE PREUVE RELATIFS AU TÉMOIN JOSIP JURČEVIĆ**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE de la « *Jadranko Prlić's Motion for Reconsideration of the Trial Chamber's Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin expert Josip Jurčević* » présentée par les conseils de l'Accusé Jadranko Prlić (« Défense Prlić ») à titre public avec annexe confidentielle le 14 octobre 2009 (« Demande »), dans laquelle la Défense Prlić prie la Chambre de reconsidérer sa décision de rejeter le versement au dossier de la pièce 1D 03148¹,

VU l'« Ordonnance portant sur l'admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Josip Jurčević » rendue à titre public le 6 octobre 2009 (« Ordonnance du 6 octobre 2009 ») par laquelle la Chambre a rejeté le versement au dossier des pages 1 et 2 des versions BCS et anglaises de la pièce 1D 03148, demandées en admission par la Défense Prlić, au motif que la traduction anglaise de ladite pièce ne correspondait pas à la version BCS demandée en admission et téléchargée dans le système *ecourt* puisque seule une partie de la page 2 de la version BCS était traduite en anglais²,

VU la « Réponse de l'Accusation aux demandes de réexamen de la décision refusant l'admission d'une grande partie du rapport d'expert de Josip Jurčević rendue le 6 octobre 2009 », déposée par le Bureau du Procureur (« Accusation ») à titre public le 22 octobre 2009 (« Réponse »), par laquelle l'Accusation, tout en informant la Chambre ne pas prendre position sur la Demande³, note néanmoins que l'objet de ladite Demande, à savoir la reconsidération de la décision de la Chambre de rejeter le versement au dossier de la pièce 1D 03148, ne semble pas répondre aux critères de recevabilité des demandes en reconsidération tels que définis par la Chambre dans la Décision portant sur les demandes en reconsidération des décisions de la Chambre déposées par les parties, rendue à titre public le 26 mars 2009 (« Décision du 26 mars 2009 »)⁴,

ATTENDU que les autres équipes de la Défense n'ont pas déposé de réponse à la Demande,

¹ Demande, par. 1-5.

² Ordonnance du 6 octobre 2009.

³ Réponse, par. 3.

⁴ Réponse, par. 2 et 3 ; Décision du 26 mars 2009.

ATTENDU qu'à l'appui de la Demande, la Défense Prlić argue qu'en conformité avec la Ligne directrice numéro 8 de la Chambre pour la présentation des éléments de preuve à décharge⁵, elle a estimé qu'il était suffisant, lors du dépôt de sa demande d'admission d'éléments de preuve, de spécifier le numéro des pages de la pièce 1D 03148 qu'elle demandait en admission⁶, mais précise malgré tout dans sa Demande que la demande d'admission initiale concernait seulement les parties de ladite pièce traduites en Anglais, à savoir la section AD 1 et le paragraphe 1 de la section AD 2⁷,

ATTENDU qu'une Chambre de première instance a le pouvoir intrinsèque de réexaminer ses propres décisions et qu'elle peut accueillir une demande de réexamen si la partie demanderesse démontre à la Chambre que le raisonnement de la décision contestée comporte une erreur manifeste ou que des circonstances particulières, pouvant être des faits ou des arguments nouveaux⁸, justifient son réexamen afin d'éviter une injustice⁹,

ATTENDU que la Chambre rappelle la Décision du 26 mars 2009, dans laquelle, et ce afin de garantir le bon fonctionnement du procès, elle précise le cadre dans lequel doivent s'inscrire les demandes en reconsidération déposées par les parties, et stipule notamment que celles-ci ne sont plus recevables lorsqu'elles portent sur des erreurs techniques imputables aux parties¹⁰,

ATTENDU que la Chambre prend note des explications fournies par la Défense Prlić au sujet de la pièce 1D 03148 à l'appui de sa Demande ; qu'elle relève cependant que la Ligne directrice numéro 8 de la Décision du 24 avril 2008 stipule explicitement que les parties qui demandent l'admission d'un ou plusieurs extrait(s) d'une pièce présentée en audience sont tenues de communiquer à la Chambre les numéros de pages et/ou paragraphes de la pièce

⁵ Décision portant adoption de lignes directrices pour la présentation des éléments de preuve à décharge, 24 avril 2008 (« Décision du 24 avril 2008 »), par. 30.

⁶ IC 01043.

⁷ Demande, par. 3-5. La Chambre relève que dans la liste IC 01043, la Défense Prlić demandait l'admission des pages 1 et 2 des versions BCS et anglaise de la pièce 1D 03148. Dans la Demande, la Défense Prlić précise qu'elle demande l'admission de la section AD 1 et du premier paragraphe de la section AD 2 de la page 2 de ladite pièce. La Défense Prlić ne réitère pas sa demande d'admission de la page 1 de la pièce 1D 03148. Toutefois, la Chambre considère que la Défense Prlić maintient également sa demande d'admission de la page 1 de ladite pièce.

⁸ *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, Affaire n° IT-98-29-A, Décision relative à la demande de réexamen déposée par la Défense, 16 juillet 2004, p. 3 et 4 citant *Le Procureur c/ Laurent Semanza*, Affaire n° ICTR-97-20-T, Chambre de première instance III, *Decision on Defence Motion to Reconsider Decision Denying Leave to Call Rejoinder Witnesses*, 9 mai 2002, par. 8.

⁹ *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, Affaire n° IT-98-29-A, Décision relative à la demande de réexamen déposée par la Défense, 16 juillet 2004, p. 3 et 4 citant notamment *Le Procureur c/ Zdravko Mucić et consorts*, affaire n° IT-96-21-Abis, Arrêt relatif à la sentence, 8 avril 2003, par. 49 ; *Prosecutor v. Popović et consorts*, Affaire n° IT-05-88-T, *Decision on Defence Motion for Certification to Appeal Decision Admitting Written Evidence pursuant to Rule 92 bis*, 19 octobre 2006, p. 4.

¹⁰ Décision du 26 mars 2009, p. 3.

correspondant à ou aux extrait(s) qu'elle souhaite demander en admission ; que préciser à la fois les numéros de pages et les paragraphes n'est pas exclusif l'un de l'autre compte tenu de la formulation employée et ce d'autant plus quand, comme en l'espèce, une partie ne demande pas l'admission d'une page en entier¹¹ ; qu'elle estime par conséquent que la Défense Prlić a commis une erreur qui lui est imputable au sens de la Décision du 26 mars 2009 en omettant de préciser dans sa demande d'admission initiale¹² les extraits précis de la pièce 1D 03148 qu'elle demandait en admission et n'a en outre pas démontré que la Chambre aurait commis pour sa part une erreur manifeste dans l'Ordonnance du 6 octobre 2009 ; qu'il convient par conséquent de rejeter la Demande tout en rappelant à la Défense Prlić qu'elle pourra, le cas échéant, introduire la pièce 1D 03148 par l'intermédiaire d'un autre témoin,

PAR CES MOTIFS,

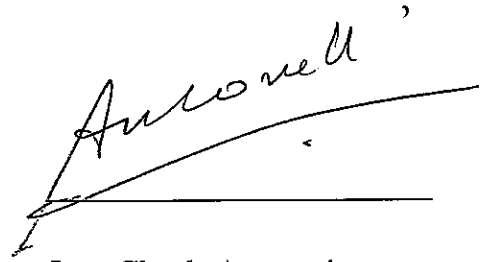
EN APPLICATION des articles 54 et 89 du Règlement de procédure et de preuve,

REJETTE la Demande.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

¹¹ Voir en ce sens, Décision du 26 mars 2009, p. 3, note en bas de page n° 7 dans laquelle la Chambre rappelle qu'une erreur est imputable aux parties notamment lorsque celle-ci « n'a pas précisé l'extrait du document dans la version anglaise » demandée en admission.

¹² IC 01043.

A handwritten signature in black ink, reading "Antonetti", is written over a horizontal line. The signature is slanted upwards to the right.

Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 3 novembre 2009
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]